

Notice concernant les salaires minimums CCNT pour 2010

Catégorie I (art. 10 CCNT)	du 1.1. au 31.12.2009	du 1.1. au 31.12.2010	Salaires horaires		
Important: les salaires minimums actuellement en vigueur indiqués ici restent inchangés en 2010. L'art. 10 de la nouvelle CCNT 2010 (voir page 34 CCNT 2010) entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2012 seulement!	par Mois (brut)	par Mois (brut)	par heure (sans supplément pour les vacances et jours fériés)***		
			semaine de 42 heures	semaine de 43.5 heures	semaine de 45 heures
Catégorie I Collaborateur sans apprentissage	Fr. 3383.--	Fr. 3383.--	Fr. 18.59	Fr. 17.90	Fr. 17.35
Possibilités de convenir d'un salaire minimum réduit (les diminutions du salaire minimal ne sont pas cumulables):					
- Pour les établissements soumis à la LIM (LIM = Loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne), dans la mesure où le collaborateur ne fournit pas un travail qualifié* selon l'art. 10, ch. 2 CCNT (-10%)	Fr. 3044.70	Fr. 3044.70	Fr. 16.73	Fr. 16.11	Fr. 15.61
- Pour les collaborateurs ne fournissant pas un travail qualifié* durant les 6 premiers mois d'emploi dans l'hôtellerie-restauration (-5%)	Fr. 3213.85	Fr. 3213.85	Fr. 17.66	Fr. 17.00	Fr. 16.48
- Pour les collaborateurs sans formation dans le domaine du service, dans le cas d'une première activité dans le service**, durant les 6 premiers mois, à condition que cela ait été convenu par écrit dans un contrat de travail individuel (-5%)	Fr. 3213.85	Fr. 3213.85	Fr. 17.66	Fr. 17.00	Fr. 16.48
- Pour les jeunes jusqu'à 17 ans révolus (-20%)	Fr. 2706.40	Fr. 2706.40	Fr. 14.87	Fr. 14.32	Fr. 13.88
Catégorie II Collaborateur avec apprentissage (formation professionnelle initiale) ou formation équivalente					
Catégorie II a - Formation professionnelle initiale de 2 ans avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)	Fr. 3567.--	Fr. 3567.--	Fr. 19.60	Fr. 18.87	Fr. 18.29
Catégorie II b - Formation professionnelle initiale de 2 ans avec attestation fédérale et avec 7 années d'expérience professionnelle (apprentissage inclus) - Formation professionnelle initiale de 3 ou 4 ans avec certificat fédéral de capacité (CFC)	Fr. 3823.--	Fr. 3823.--	Fr. 21.01	Fr. 20.23	Fr. 19.61
Catégorie III Collaborateur avec formation supérieure, responsabilité particulière ou longue expérience professionnelle					
Catégorie III a - Apprentissage (formation professionnelle initiale) avec CFC et 7 années d'expérience professionnelle (apprentissage inclus)	Fr. 4172.--	Fr. 4172.--	Fr. 22.92	Fr. 22.07	Fr. 21.39
Catégorie III b - Apprentissage (formation professionnelle initiale) avec CFC et 10 années d'expérience professionnelle (apprentissage inclus)	Fr. 4597.--	Fr. 4597.--	Fr. 25.26	Fr. 24.32	Fr. 23.57
Catégorie III c - Cadres ayant régulièrement sous leurs ordres au moins un collaborateur (y compris un apprenti ou un collaborateur à temps partiel) Un cadre a un collaborateur sous ses ordres quand il - lui assigne son travail, - supervise son travail, - évalue son travail, - est la personne de contact pour le collaborateur et - est le supérieur disciplinaire	Fr. 4597.--	Fr. 4597.--	Fr. 25.26	Fr. 24.32	Fr. 23.57
Catégorie III d - Examen professionnel selon art. 27 let. a) LFPPr	Fr. 4787.--	Fr. 4787.--	Fr. 26.30	Fr. 25.33	Fr. 24.55
Catégorie IV Cadres ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon let. c) ou titulaires d'un examen professionnel supérieur en vertu de l'art. 27 let. a) LFPPr					
Ces salaires minimums ne sont pas obligatoires et peuvent être revus à la baisse par contrat de travail écrit.					
Catégorie IV a - ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon catégorie IV let. c) - fonction de cadre équivalente	Fr. 5740.--	Fr. 5740.--	Fr. 31.54	Fr. 30.37	Fr. 29.44
Catégorie IV b - examen professionnel supérieur conformément à l'art. 27 let. a) LFPPr - ayant régulièrement sous leurs ordres des collaborateurs selon catégorie IV let. c) pendant au moins 5 ans - fonction de cadre ou formation équivalentes	Fr. 6919.--	Fr. 6919.--	Fr. 38.02	Fr. 36.61	Fr. 35.48
Accord salarial particulier (art. 15 chiffre 7 CCNT 2010)					
Pour tout collaborateur dont le salaire mensuel brut, hormis 13 ^e salaire, correspond au moins à CHF 6750.--, il peut être convenu librement dans un contrat de travail écrit de l'indemnisation des heures supplémentaires dans le cadre de la loi.		Fr. 6750.--	Fr. 37.09	Fr. 35.71	Fr. 34.62

* Attention: l'activité dans le service est considérée comme un travail qualifié. Il n'est par conséquent pas possible de procéder à la réduction LIM de 10% pour les employés dans le service.

** Soit la première fois que le collaborateur travaille dans le service dans l'absolu et pas la première fois qu'il exerce cette activité au sein de l'établissement.

*** Salaire horaire sans suppléments pour les vacances, jours fériés, etc. qui doivent être décomptés séparément